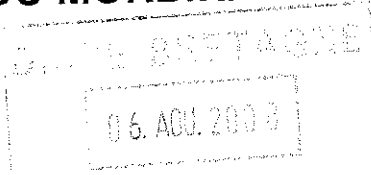


PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction de l'Aménagement du Territoire
et des Affaires Financières
Bureau de l'Environnement



ARRETE D'AUTORISATION DE CARRIERE

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2000 autorisant l'exploitation de la carrière de la Motte Rivault par la SARL Bretagne T.P. ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 portant changement d'exploitant au profit de la société EGTP ;
- VU le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003 ;
- VU la demande en date du 7 octobre 2005 présentée par Monsieur Gérard LAMOT, président directeur général de la SA EGTP en vue d'être autorisé à remplacer l'installation de traitement de matériaux sur la carrière de gneiss sur le territoire de la commune de SARZEAU au lieu-dit "La Motte Rivault" et a augmenté la production ;
- VU l'étude d'impact et les plans annexés ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé sur cette demande du 13 mars 2006 au 14 avril 2006 ;
- VU l'avis des services consultés ;
- VU les avis des conseils municipaux des communes de SARZEAU, SAINT-ARMEL, TOUR DU PARC ;
- VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire – Transports de la Communauté de Communes de la presqu'île de Rhuy en date du 02 juin 2008 ;
- VU l'avis du Conseil Communautaire de la presqu'île de Rhuy en date du 20 juin 2008 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 juin 2008 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des sites "formation spécialisée carrière" en sa séance du 8 juillet 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 accordant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

VU le projet d'arrêté porté le 08/07/2008 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du demandeur sur ce projet en date du 21 juillet 2008 ;

Considérant la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières ;

Considérant d'une part les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et d'autre part les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur que le demandeur s'est engagé à respecter ;

Considérant la réduction des nuisances par la mise en service d'une nouvelle installation de traitement de matériaux ;

Considérant la mise en place d'une desserte à la carrière évitant le passage par le lotissement de Kérentré, en accord avec la Communauté de Communes de la presqu'île de Rhuy ;

Considérant que les conditions légales d'octroi d'une autorisation prévues à l'article 512 du Code de l'Environnement relatif aux installations Classées pour la protection de l'environnement sont remplies, l'autorisation peut être accordée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La SA E.G.T.P. (Entreprise Générale de Terrassement et de Travaux publics) dont le siège social est situé 5 rue Comte Bernadotte à LORIENT est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de gneiss de la Motte Rivault sur le territoire de la commune de SARZEAU dont l'activité au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est répertoriée comme suit :

Rubrique	Nature des activités	Critère	Capacité - puissance	Régime
2510-1 ^{er}	Exploitation de carrière	-	Production annuelle maximale : 300 000 t (*)	Autorisation
2515-1 ^{er}	Installation de broyage concassage	Puissance installée > à 200 kW	Puissance de l'installation 1 148 kW	Autorisation
2517-2	Transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage > 15 000 m ³ mais < 75 000 m ³	Stockage 40 000 m ³	Déclaration

La présente autorisation vaut également récépissé pour les activités soumises au régime de la déclaration.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

(*) La production de 300 000 tonnes ne pourra être effective qu'après mise en service du nouvel accès à la carrière, tel que défini en accord avec la Commission Aménagement du Territoire - Transports de la Communauté de Communes de la presqu'île de Rhuy. Jusqu'à cette mise en service, la production maximale autorisée est maintenue à 150 000 tonnes.

ARTICLE 2 - DUREE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter du 5 septembre 1994.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles D 160, D 161, D 162, D 164, D 165 représentant une surface de 177 181 m².

Au sein de celles-ci, la zone d'extraction portera sur les parcelles cadastrées section D n^{os} 160, 161, 162, 164, 165 de la commune de SARZEAU, représentant une surface de 168 481 m².

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des contrats de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

ARTICLE 3 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1. Affichage

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- ↳ son identité,
- ↳ la référence de l'autorisation,
- ↳ l'objet des travaux,
- ↳ l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

ARTICLE 4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant déclarera au préfet, en mentionnant la date, le début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

La garantie financière devra être actualisée pour tenir compte du dernier indice TP01 connu afin d'être en concordance avec le début d'exploitation.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 5 - SECURITE PUBLIQUE

5.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

5.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

5.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

ARTICLE 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1. Accès à la carrière

L'accès à la carrière sera réalisé à partir d'un chemin d'exploitation existant à l'Est de la carrière (élargissement de 1 mètre), et débouchant sur la RD 20 entre St Colombier et la « Vache Enragée », en accord avec la Communauté de Communes de la presqu'île de Rhuys.

6.2. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les extractions seront menées sur trois fronts de taille :

Gradin n° 1	cotes	15 m NGF	3 m NGF
Gradin n° 2	cotes	3 m NGF	-6 m NGF
Gradin n° 3	cotes	-6 m NGF	-15 m NGF

Les matériaux seront acheminés par dumper jusqu'à l'installation de transformation située au sud-ouest de la carrière sur le premier palier à la cote 3 NGF.

6.3. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total des matériaux restant à extraire est fixé à 6 687 200 tonnes (2 600 000 m³ à 2,572 de densité)

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de 30 mètres

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote NGF.....-15 m

La quantité maximale annuelle extraite est fixée à 300 000 tonnes

La quantité maximale annuelle traitée est fixée à 300 000 tonnes

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT

7.1. Principe

La remise en état du site doit être conforme aux plans de réaménagement.

L'excavation constituera un plan d'eau dont le niveau atteindra la cote 13 NGF (hauteur de l'exutoire). Les fronts hors d'eau seront talutés et seront recolonisés spontanément.

Le site sera bordé de haies et talus existants ainsi que de merlons végétalisés réalisés en cours d'exploitation.

Les installations de traitement des matériaux et les diverses installations existantes sur le site seront démantelées.

La végétalisation du site se fera par ensemencement de graminés et plantations de peupliers.

Les bassins de décantation seront remblayés à l'aide de matériaux provenant de la découverte de la zone d'extraction et revégétalisés. Le bassin de finition sera conservé.

7.2. Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée au moins trois mois avant l'échéance de la présente autorisation.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances.

8.1. Eaux de procédé des installations et de lavage des engins

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

L'entretien des engins sera réalisé en atelier ou sur une aire de type « plate-forme engins ».

Cette plate-forme sera étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus.

Ce point bas sera relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

Le ravitaillement des engins à partir de la pompe de distribution sera réalisé sur une plate-forme étanche dont le point bas sera relié à un décanteur déshuileur.

Les engins ravitaillés sur site devront être équipés de kit antipollution.

8.2. Eaux usées

Les eaux usées issues du local vestiaires seront dirigées vers une cuve étanche et vidangées par un récupérateur.

8.4 Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et d'exhaure seront collectées avant rejet.

8.5. Normes

Les eaux canalisées seront rejetées dans le littoral (golfe du Morbihan) par l'intermédiaire d'un talweg. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)
- Température inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1)
- MEST(2) inférieure à 35 mg/l (NFT 90 105) (1)
- DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)
- Conductivité indicateur de minéralisation (4)

(1) Normes des mesures

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

(4) La conductivité, exprimée en $\mu\text{S}/\text{cm}$, caractérise le taux de minéralisation d'une eau (que ce soit par des substances minérales acides, basiques ou neutres). Ce paramètre peut toutefois être utilisé pour révéler un soupçon d'acidification des eaux par oxydation des minéraux sulfurés présents dans la roche, confirmé par un pH acide : en règle générale, une conductivité élevée $> 500 \mu\text{S}/\text{cm}$, corrélée à un pH faible $< 5,5$, est révélateur d'un tel phénomène de drainage minéral acide.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

8.6. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

- volume rejeté annuel
- pH : une mesure par an
- MES : une mesure par an
- Hydrocarbures : une mesure par an
- Conductivité : une mesure par an

Les résultats de ces mesures seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Un système d'aspersion des chargements ainsi qu'un système de lavage des roues de camion seront installés sur la carrière.

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières (captage, système de dépoussiérage par pulvérisation d'eau).

Les pistes seront régulièrement entretenues (arrosage automatique) afin d'éviter l'envoi des poussières.

Les plantations de haies bocagères situées en bordure Sud-ouest seront entretenues.

Au moins 2 capteurs de retombées de poussières dans l'environnement seront installés en direction des habitations les plus exposées. Ces appareils seront exploités selon la méthode normalisée NFX 43007.

La DRIRE pourra, en cas de nécessité avérée, demander la mise en place de contrôles supplémentaires.

ARTICLE 10 - BRUITS

En dehors des tirs de mines, en limite de zone à émergence réglementée ZER, les émissions sonores de la carrière et des installations de premier traitement de matériaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER ou à 200 m des limites d'exploitation du site	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A).

Le respect de ces valeurs d'émergence sera vérifié dès la mise en place de la nouvelle installation, puis **tous les ans** par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (démarrage installation de traitement de matériaux, signal sonore de tir de mine) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 11 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé dès les premiers tirs de mines à un contrôle des vibrations renouvelé ensuite **tous les ans**. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 12 - DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler.

ARTICLE 13 - RISQUES

13.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⊗ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ⊗ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

13.2. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 - GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Phases (période quinquennale)	Montant de la garantie en euros
I	145 857
II	38 279
III	38 279
IV (fin d'échéance 4 septembre 2024)	38 279

Indice TP01 –mars 2005 : 518,6 (*)

(*) La garantie financière devra être actualisée pour tenir compte du dernier indice TP01 connu afin d'être en concordance avec le début d'exploitation.

Constitution :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

Actualisation :

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- ↳ Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- ↳ Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- ↳ A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Renouvellement :

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées, sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Sanction :

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

Appel aux garanties :

Il sera fait appel aux garanties financières :

- ⇒ soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
- ⇒ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Levée de la garantie financière :

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes, sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 17 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 19 - PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. La mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, ...),
- l'emprise des zones remises en état.

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21 - VALIDITE - CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 22 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 23 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 - CESSATION D'ACTIVITE OU RENOUVELLEMENT

La cessation d'activité de la carrière ou son renouvellement devra être notifiée au Préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant, ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

ARTICLE 25 - PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SARZEAU pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 26 - RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 27

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SARZEAU, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 28

Les arrêtés des 24 janvier 2000 et 04 mars 2002 sont abrogés.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les Maires de SARZEAU, SAINT ARMEL, LA TOUR DU PARC, SURZUR
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Morbihan – 34, rue Jules Legrand – 56100 LORIENT
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Bretagne – Service régional de l'archéologie
Avenue Charles Foulon (Campus de Beaulieu) – 35700 RENNES
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
2, rue Maurice Fabre – CS 86523 - 35065 RENNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32, Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11, Boulevard de la Paix – BP 508 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
31, rue Thiers – 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8, rue du Commerce – BP 520 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou – Rue de Rohan – CP 3457 – 56034 VANNES CEDEX
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 ORLEANS CEDEX 02
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
31, rue Thiers – 56000 VANNES
- M. André LE TARNEC, Commissaire enquêteur
9, rue du Général Harty 56390 GRANDCHAMP
- M. le Directeur de la Société E.G.T.P.
5 rue Comte Bernadotte - 56100 LORIENT

Vannes, le

Le Préfet,

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction de l'Aménagement du Territoire
et des Affaires Financières
Bureau de l'Environnement

ARRETE D'AUTORISATION DE CARRIERE

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2000 autorisant l'exploitation de la carrière de la Motte Rivault par la SARL Bretagne T.P. ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 portant changement d'exploitant au profit de la société EGTP ;
- VU le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003 ;
- VU la demande en date du 7 octobre 2005 présentée par Monsieur Gérard LAMOT, gérant de la SA EGTP en vue d'être autorisé à remplacer l'installation de traitement de matériaux sur la carrière de gneiss sur le territoire de la commune de SARZEAU au lieu-dit "La Motte Rivault" et a augmenté la production ;
- VU l'étude d'impact et les plans annexés ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé sur cette demande du 13 mars 2006 au 14 avril 2006 ;
- VU l'avis des services consultés ;
- VU les avis des conseils municipaux des communes de SARZEAU, SAINT-ARMEL, TOUR DU PARC ;
- VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire – Transports de la Communauté de Communes de la presqu'île de Rhuys en date du 02 juin 2008 ;
- VU l'avis du Conseil Communautaire de la presqu'île de Rhuys en date du 20 juin 2008 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 juin 2008 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des sites "formation spécialisée carrière" en sa séance du 8 juillet 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 accordant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;
- VU le projet d'arrêté porté le 08/07/2008 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du demandeur sur ce projet en date du 21 juillet 2008 ;

Considérant la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières ;

Considérant d'une part les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et d'autre part les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur que le demandeur s'est engagé à respecter ;

Considérant la réduction des nuisances par la mise en service d'une nouvelle installation de traitement de matériaux ;

Considérant la mise en place d'une desserte à la carrière évitant le passage par le lotissement de Kérentré, en accord avec la Communauté de Communes de la presqu'île de Rhuys ;

Considérant que les conditions légales d'octroi d'une autorisation prévues à l'article 512 du Code de l'Environnement relatif aux installations Classées pour la protection de l'environnement sont remplies, l'autorisation peut être accordée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La SA E.G.T.P. (Entreprise Générale de Terrassement et de Travaux publics) dont le siège social est situé 5 rue Comte Bernadotte à LORIENT est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de gneiss de la Motte Rivault sur le territoire de la commune de SARZEAU dont l'activité au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est répertoriée comme suit :

<i>Rubrique</i>	<i>Nature des activités</i>	<i>Critère</i>	<i>Capacité - puissance</i>	<i>Régime</i>
2510-1 ^{er}	Exploitation de carrière	-	Production annuelle maximale : 300 000 t (*)	Autorisation
2515-1 ^{er}	Installation de broyage concassage	Puissance installée > à 200 kW	Puissance de l'installation 1 148 kW	Autorisation
2517	Transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage > 15 000 m ³ mais <75 000 m ³	Stockage 40 000 m ³	Déclaration

La présente autorisation vaut également récépissé pour les activités soumises au régime de la déclaration.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

(*) La production de 300 000 tonnes ne pourra être effective qu'après mise en service du nouvel accès à la carrière, tel que défini en accord avec la Commission Aménagement du Territoire – Transports de la Communauté de Communes de la presqu'île de Rhuys. Jusqu'à cette mise en service, la production maximale autorisée est maintenue à 150 000 tonnes.

ARTICLE 2 - DUREE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter du 5 septembre 1994.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles D 160, D 161, D 162, D 164, D 165 représentant une surface de 177 181 m².

Au sein de celles-ci, la zone d'extraction portera sur les parcelles cadastrées section D n°s 160, 161, 162, 164, 165 de la commune de SARZEAU, représentant une surface de 168 481 m².

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des contrats de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

ARTICLE 3 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1. Affichage

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- ↳ son identité,
- ↳ la référence de l'autorisation,
- ↳ l'objet des travaux,
- ↳ l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

ARTICLE 4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant déclarera au préfet, en mentionnant la date, le début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

La garantie financière devra être actualisée pour tenir compte du dernier indice TP01 connu afin d'être en concordance avec le début d'exploitation.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 5 - SECURITE PUBLIQUE

5.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

5.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

5.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

ARTICLE 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1. Accès à la carrière

L'accès à la carrière sera réalisé à partir d'un chemin d'exploitation existant à l'Est de la carrière (élargissement de 1 mètre), et débouchant sur la RD 20 entre St Colombier et la « Vache Enragée », en accord avec la Communauté de Communes de la presqu'île de Rhuys.

6.2. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les extractions seront menées sur trois fronts de taille :

Gradin n° 1	cotes	15 m NGF	3 m NGF
Gradin n° 2	cotes	3 m NGF	-6 m NGF
Gradin n° 3	cotes	-6 m NGF	-15 m NGF

Les matériaux seront acheminés par dumper jusqu'à l'installation de transformation située au sud-ouest de la carrière sur le premier palier à la cote 3 NGF.

6.3. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total des matériaux restant à extraire est fixé à 6 687 200 tonnes (2 600 000 m³ à 2,572 de densité)

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de 30 mètres

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote NGF..... -15 m

La quantité maximale annuelle extraite est fixée à 300 000 tonnes

La quantité maximale annuelle traitée est fixée à 300 000 tonnes

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT

7.1. Principe

La remise en état du site doit être conforme aux plans de réaménagement.

L'excavation constituera un plan d'eau dont le niveau atteindra la cote 13 NGF (hauteur de l'exutoire). Les fronts hors d'eau seront talutés et seront recolonisés spontanément.

Le site sera bordé de haies et talus existants ainsi que de merlons végétalisés réalisés en cours d'exploitation.

Les installations de traitement des matériaux et les diverses installations existantes sur le site seront démantelées.

La végétalisation du site se fera par ensemencement de graminées et plantations de peupliers.

Les bassins de décantation seront remblayés à l'aide de matériaux provenant de la découverte de la zone d'extraction et revégétalisés. Le bassin de finition sera conservé.

7.2. Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée au moins trois mois avant l'échéance de la présente autorisation.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances.

8.1. Eaux de procédé des installations et de lavage des engins

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

L'entretien des engins sera réalisé en atelier ou sur une aire de type « plate-forme engins ».

Cette plate-forme sera étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus.

Ce point bas sera relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

Le ravitaillement des engins à partir de la pompe de distribution sera réalisé sur une plate-forme étanche dont le point bas sera relié à un décanteur déshuileur.

Les engins ravitaillés sur site devront être équipés de kit antipollution.

8.2. Eaux usées

Les eaux usées issues du local vestiaires seront dirigées vers une cuve étanche et vidangées par un récupérateur.

8.4 Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et d'exhaure seront collectées avant rejet.

8.5. Normes

Les eaux canalisées seront rejetées dans le littoral (golfe du Morbihan) par l'intermédiaire d'un talweg. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)
- Température inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1)
- MEST(2) inférieure à 35 mg/l (NFT 90 105) (1)
- DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)
- Conductivité indicateur de minéralisation (4)

(1) Normes des mesures

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

(4) La conductivité, exprimée en $\mu\text{S}/\text{cm}$, caractérise le taux de minéralisation d'une eau (que ce soit par des substances minérales acides, basiques ou neutres). Ce paramètre peut toutefois être utilisé pour révéler un soupçon d'acidification des eaux par oxydation des minéraux sulfurés présents dans la roche, confirmé par un pH acide : en règle générale, une conductivité élevée $> 500 \mu\text{S}/\text{cm}$, corrélée à un pH faible $< 5,5$, est révélateur d'un tel phénomène de drainage minéral acide.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

8.6. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

- volume rejeté annuel
- pH : une mesure par an
- MES : une mesure par an
- Hydrocarbures : une mesure par an
- Conductivité : une mesure par an

Les résultats de ces mesures seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Un système d'aspersion des chargements ainsi qu'un système de lavage des roues de camion seront installés sur la carrière.

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières (captage, système de dépoussiérage par pulvérisation d'eau).

Les pistes seront régulièrement entretenues (arrosage automatique) afin d'éviter l'envol des poussières.

Les plantations de haies bocagères situées en bordure Sud-ouest seront entretenues.

Au moins 2 capteurs de retombées de poussières dans l'environnement seront installés en direction des habitations les plus exposées. Ces appareils seront exploités selon la méthode normalisée NFX 43007.

La DRIRE pourra, en cas de nécessité avérée, demander la mise en place de contrôles supplémentaires.

ARTICLE 10 - BRUITS

En dehors des tirs de mines, en limite de zone à émergence réglementée ZER, les émissions sonores de la carrière et des installations de premier traitement de matériaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER ou à 200 m des limites d'exploitation du site	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A).

Le respect de ces valeurs d'émergence sera vérifié dès la mise en place de la nouvelle installation, puis **tous les ans** par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (démarrage installation de traitement de matériaux, signal sonore de tir de mine) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 11 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<i>Bande de fréquence en Hz</i>	<i>Pondération du signal</i>
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé dès les premiers tirs de mines à un contrôle des vibrations renouvelé ensuite **tous les ans**. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 12 - DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler.

ARTICLE 13 - RISQUES

13.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ↳ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ↳ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

13.2. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 - GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<i>Phases (période quinquennale)</i>	<i>Montant de la garantie en euros</i>
I	145 857
II	38 279
III	38 279
IV (fin d'échéance 4 septembre 2024)	38 279

Indice TP01 –mars 2005 : 518,6 ^(*)

(*) La garantie financière devra être actualisée pour tenir compte du dernier indice TP01 connu afin d'être en concordance avec le début d'exploitation.

Constitution :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

Actualisation :

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- ☞ Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- ☞ Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- ☞ A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Renouvellement :

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées, sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Sanction :

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

Appel aux garanties :

Il sera fait appel aux garanties financières :

- ⇒ soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
- ⇒ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Levée de la garantie financière :

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes, sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 17 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 19 - PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. La mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, ...),
- l'emprise des zones remises en état.

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21 - VALIDITE - CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 22 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 23 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 - CESSATION D'ACTIVITE OU RENOUVELLEMENT

La cessation d'activité de la carrière ou son renouvellement devra être notifiée au Préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant, ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

ARTICLE 25 - PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SARZEAU pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 26 - RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 27

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SARZEAU, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 28

Les arrêtés des 24 janvier 2000 et 04 mars 2002 sont abrogés.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les Maires de SARZEAU, SAINT ARMEL, LA TOUR DU PARC, SURZUR
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Morbihan – 34, rue Jules Legrand – 56100 LORIENT
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Bretagne – Service régional de l'archéologie
Avenue Charles Foulon (Campus de Beaulieu) – 35700 RENNES
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
2, rue Maurice Fabre – CS 86523 - 35065 RENNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32, Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11, Boulevard de la Paix – BP 508 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
31, rue Thiers – 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8, rue du Commerce – BP 520 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou – Rue de Rohan – CP 3457 – 56034 VANNES CEDEX
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 ORLEANS CEDEX 02
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
31, rue Thiers – 56000 VANNES
- M. André LE TARNEC, Commissaire enquêteur
9, rue du Général Harty 56390 GRANDCHAMP
- M. le Directeur de la Société E.G.T.P.
5 rue Comte Bernadotte - 56100 LORIENT

Vannes, le 24 JUL. 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
André HOREL

PHASAGE D'EXPLOITATION

Société EGTP Minéraux
Carrière de la Motte Rivault
SARZEAU (56)

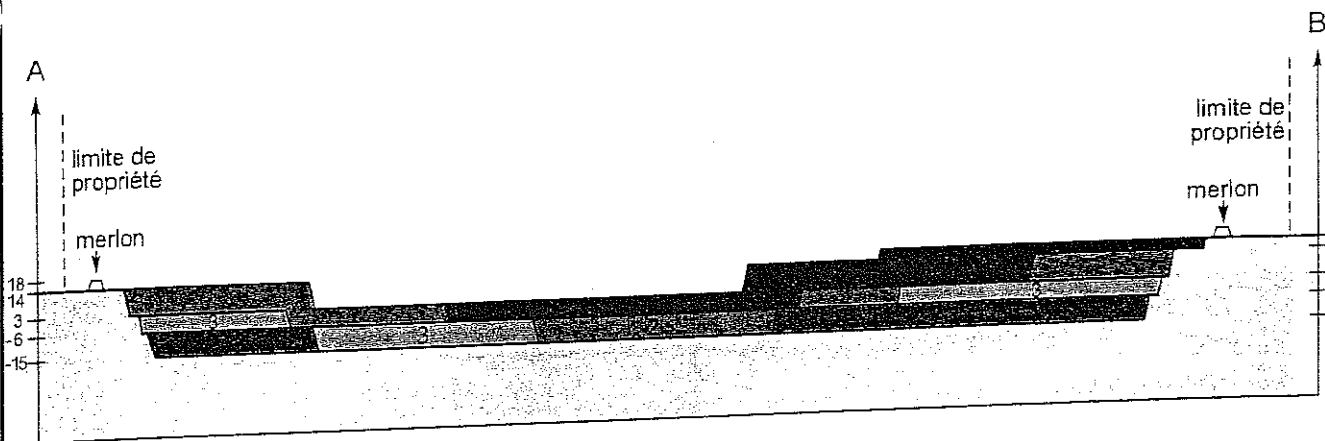
Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date de _____





VANNES, le _____

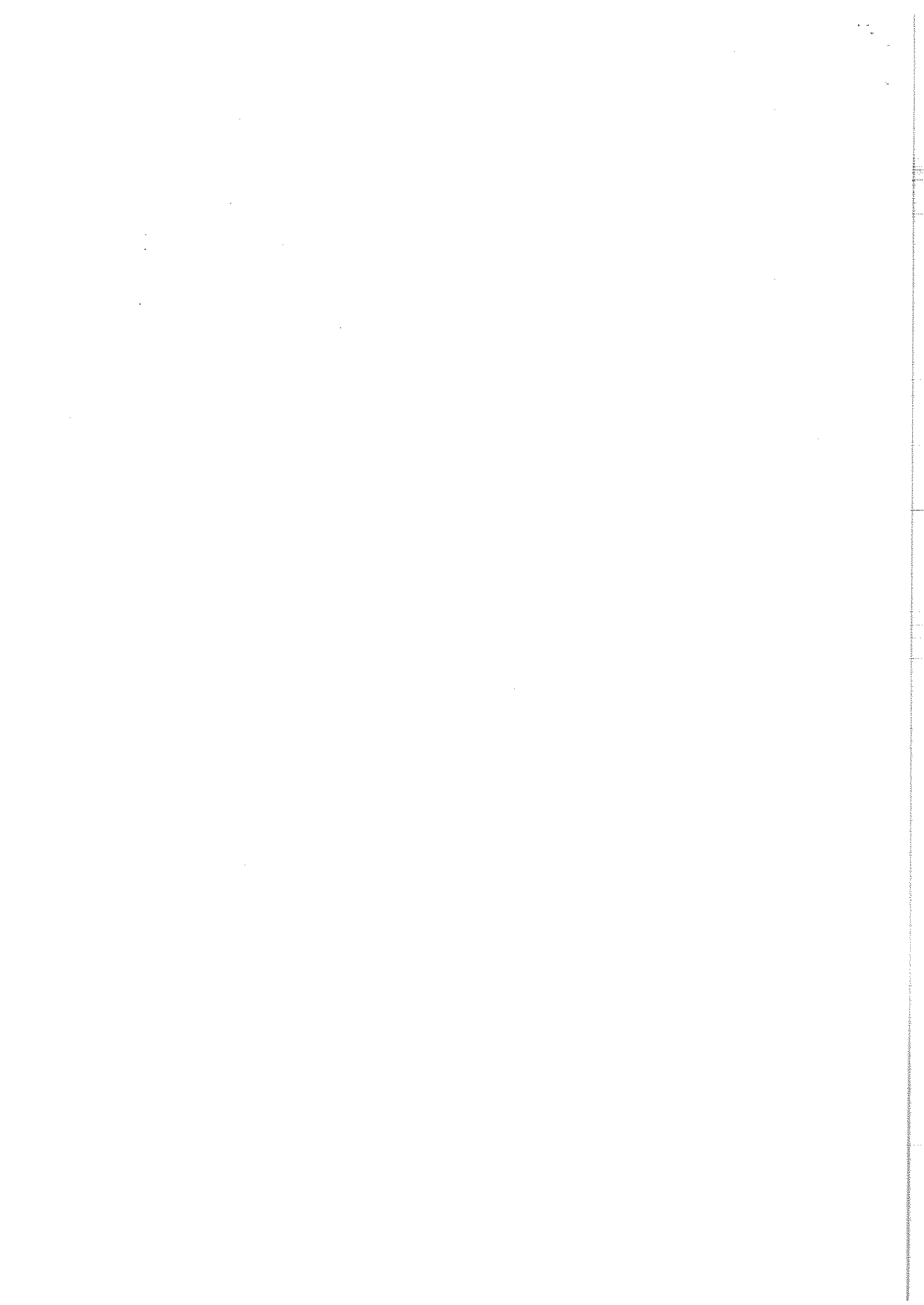
24 JUL. 2008

COUPE D'EXPLOITATION
Echelle 1/4 000

(L'axe AB de la coupe d'exploitation est représentée sur les plans de phasage placés ci-après)



-  Phase 1 (2005 - 2010)
-  Phase 2 (2010 - 2015)
-  Phase 3 (2015 - 2020)
-  Phase 4 (2020 - 2024)

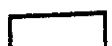



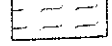


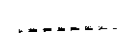




Support graphique n°6c

PROJET D'EXPLOITATION
Echelle : 1/4000

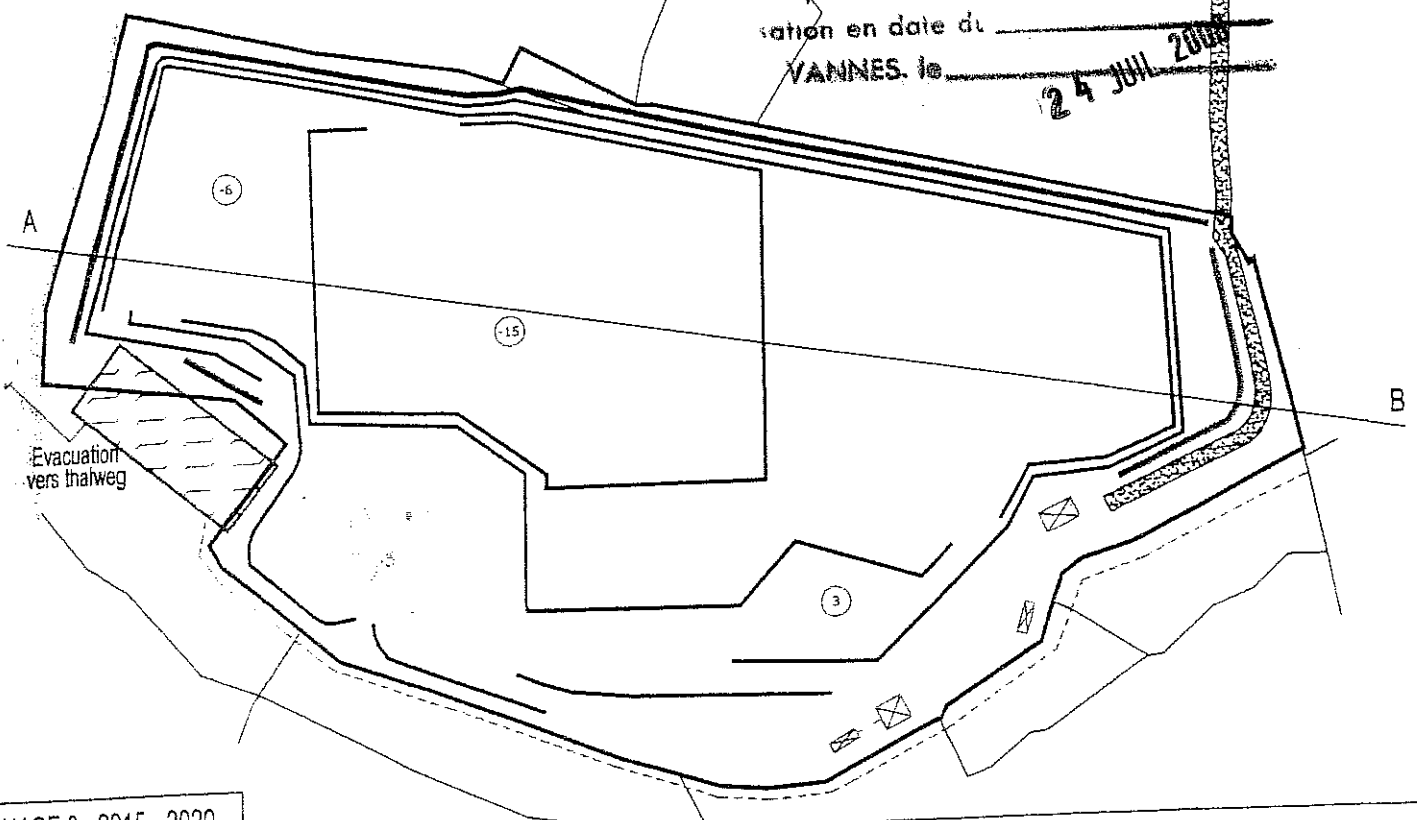
Société EGTP Minéraux
Carrière de La Motte Rivault
SARZEAU (56)



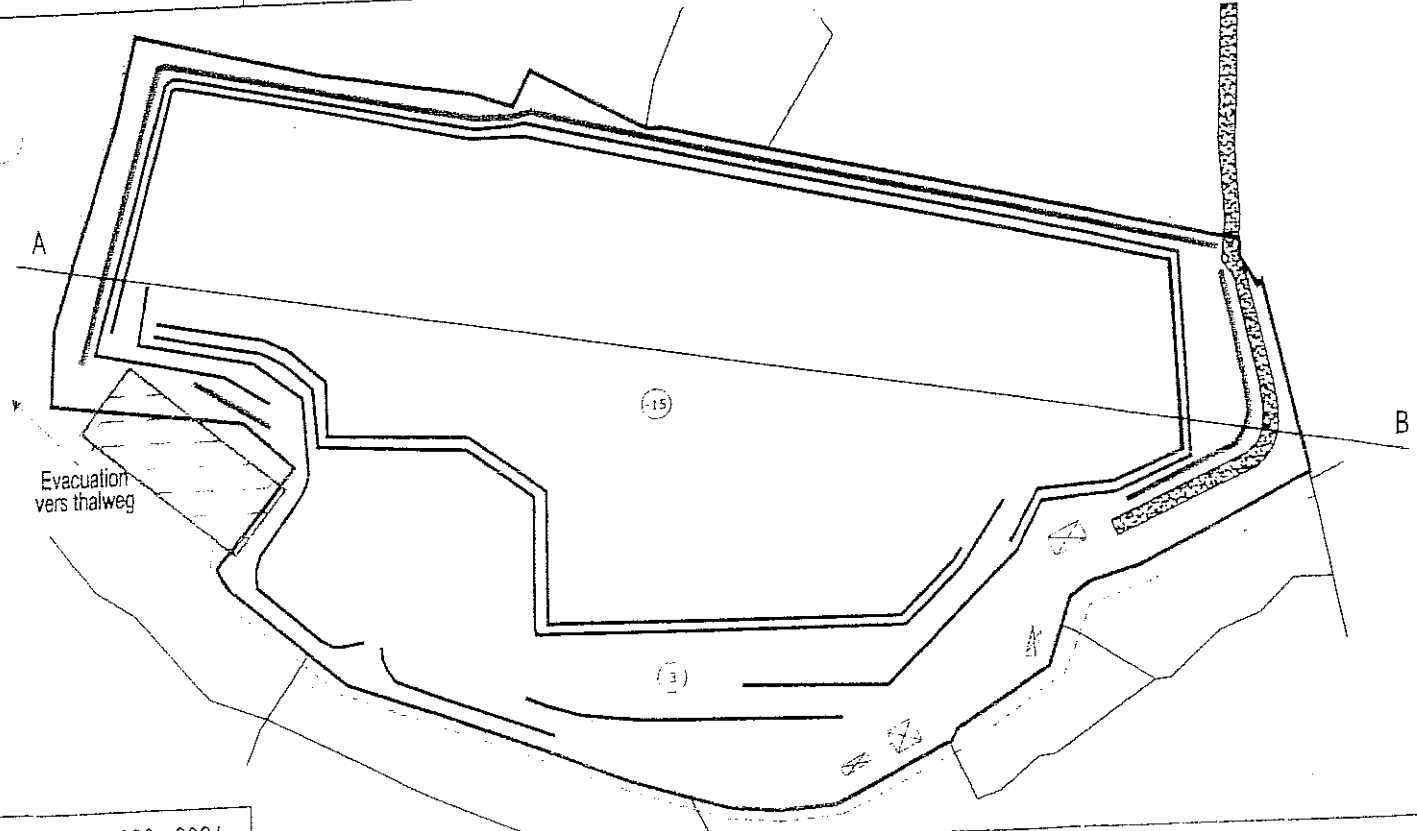
-  Emprise du site
-  Front d'extraction
-  Cote en m NGF
-  Merlon végétalisé
-  Bassin de décantation

-  Fossé
-  Installation
-  Piste
-  Chemin agricole
-  Coupe

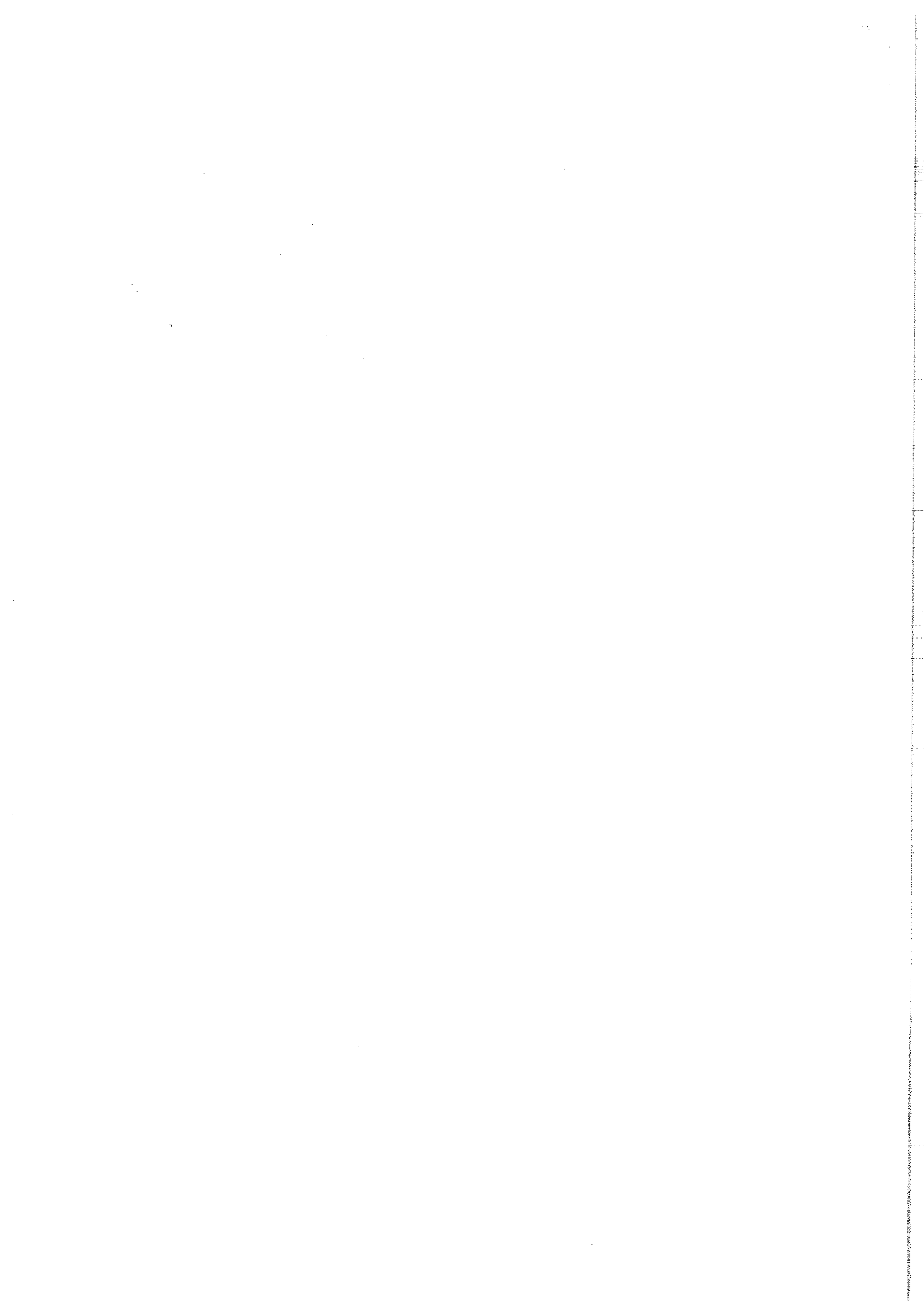
Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du _____
VANNES, le 24 JUIL 2009



PHASE 3 : 2015 - 2020



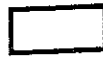
PHASE 4 : 2020 - 2024



port graphique n°6b

PHASAGE D'EXPLOITATION
Echelle : 1/4000

Société EGTP Minéraux
Carrière de La Motte Rivault
SARZEAU (56)



Emprise du site



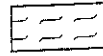
Front d'extraction

(14)

Cote en m NGF



Merlon végétalisé



Bassin de décantation

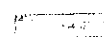
----- Fossé



Installation



Piste

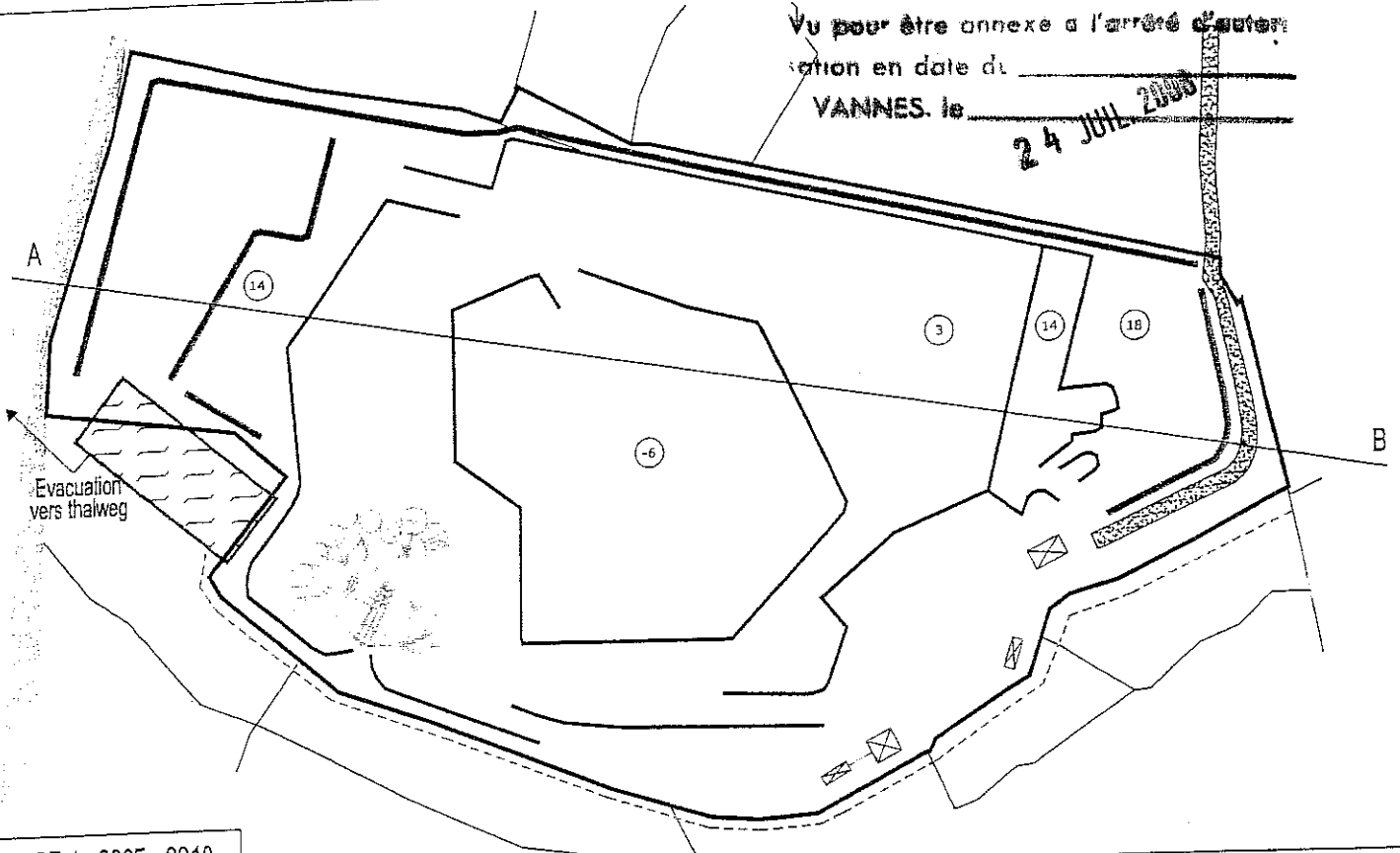


Chemin agricole

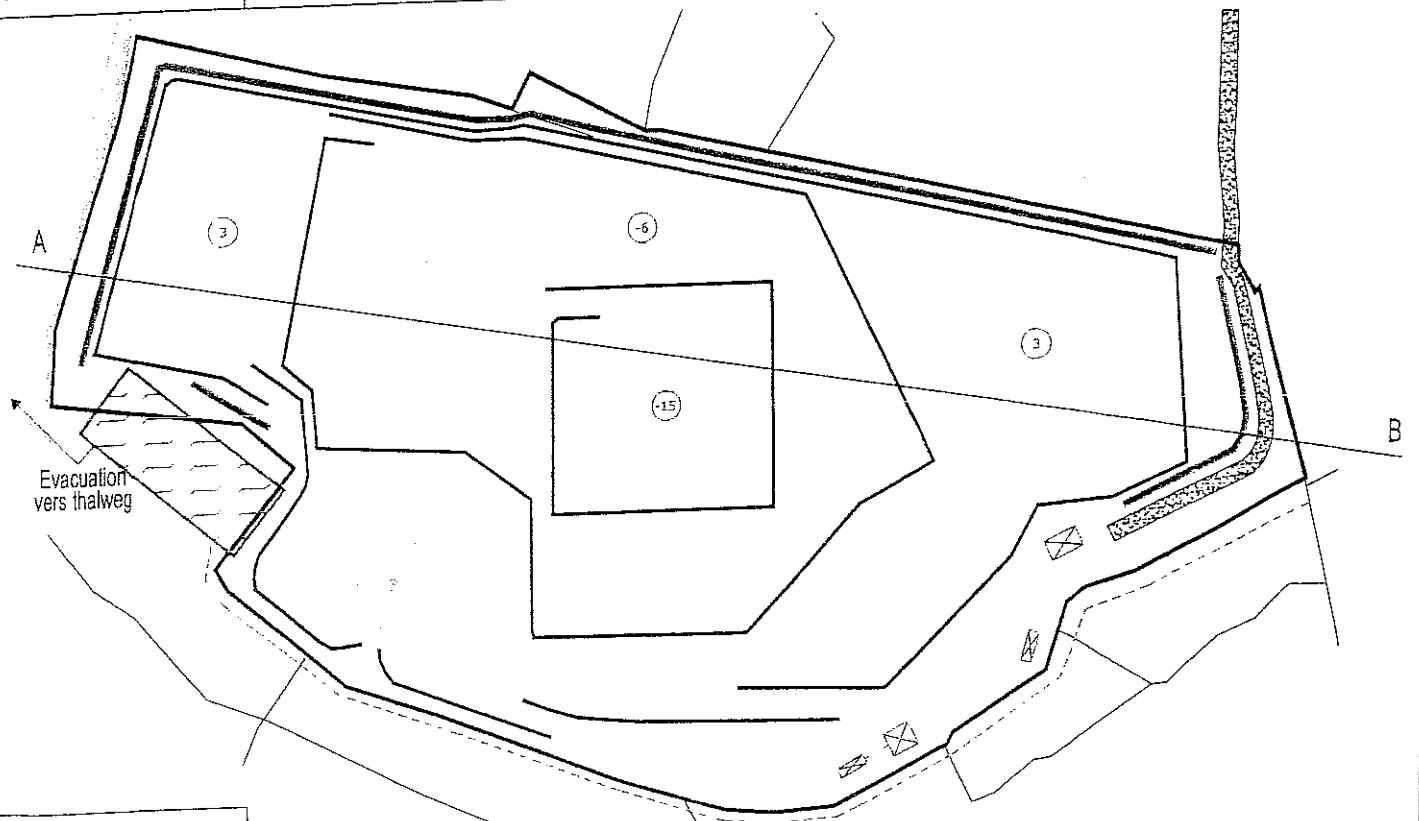


Coupe

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du
VANNES, le 24 JUIL 2000



PHASE 1 : 2005 - 2010



PHASE 2 : 2010 - 2015

